

U 250 5 L
482 577 893

PAYÉ LE 13 JUIN 2005
2724

1

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE NIMES-OUEST

Le 09/05/2005 Bordereau n°2005/340 Case n°6

Enregistrement : Exonéré

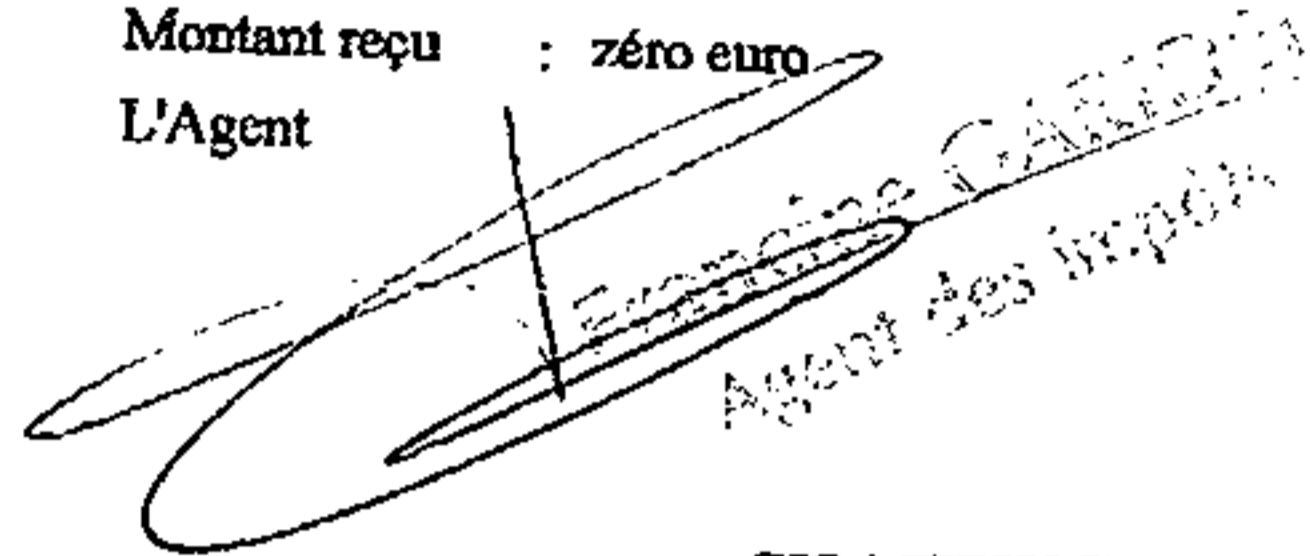
Ext 1427

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent


Agent des Impôts

STATUTS DE S.A.R.L

"S.A.R.L. SAMUEL DUCROS PRODUCTIONS"

L'An DEUX MILLE CINQ
Et le trois mai

PARDEVANT Maître Christian CHALVET, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Michel ALAUX, François GOUJON, Jean-Luc CHEVALIER et Christian CHALVET, notaires associés", titulaire d'un office notarial à NIMES (Gard), 6, rue auguste.

A COMPARU :

Monsieur Samuel DUCROS , régisseur de spectacles , célibataire , non lié par un pacte civil de solidarité , domicilié à NIMES , 20 rue Massillon ,
Né à NIMES le 27 décembre 1965 ,

De nationalité française ,

Ici présent, acceptant et agissant en son nom et pour son compte personnel,

LEQUEL , comme associé unique , a constitué la société à responsabilité limitée dont les statuts suivent :

STATUTS DE LA S.A.R.L. "SAMUEL DUCROS PRODUCTIONS"

Au capital de 100 Euros

Siège social à NIMES

20 RUE MASSILLON

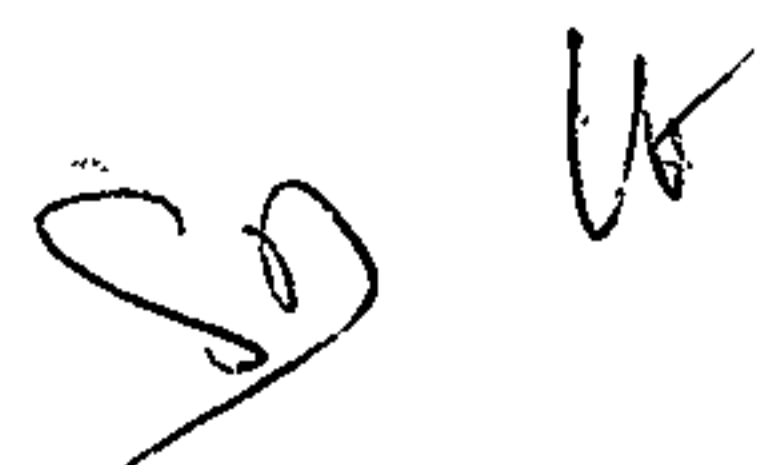
ARTICLE PREMIER - FORME

La société est à responsabilité limitée.

Elle est régie par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL ainsi que par les présentes statuts .

Cette société est unipersonnelle lors de sa constitution , cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que la forme de la SARL en soit modifiée ,

Le terme « les associés » peut vouloir dire « l'associé unique » pendant une période de la société où il n'y a qu'un associé ,



ARTICLE DEUX - DENOMINATION

La dénomination sociale est Société à Responsabilité Limitée "SARL SAMUEL DUCROS PRODUCTIONS".

Le sigle de la société est "S.A.R.L. SAMUEL DUCROS PRODUCTIONS".

L'enseigne de la société est : "SARL SAMUEL DUCROS PRODUCTIONS".

ARTICLE TROIS - OBJET

La société a pour objet :

- En France comme à l'étranger , l'organisation et création de spectacles , de repas sur les lieux de spectacles ; programmation , direction , gestion de salles de spectacles , exploitation de salle de concerts , de débit de boissons dans les salles de spectacles ; location de sonorisation et d'éclairage ; vente , réparation et location de matériel audio visuel ; maintenance technique de spectacles , prestations de manutentionnaires et personnels du spectacles ; décorations des lieux de spectacles ; agence de sécurité et , plus généralement , tout ce qui a trait au spectacle ,
- et plus généralement toutes opérations, mobilières ou immobilières, de caractère civil ou commercial, se rapportant directement ou indirectement de près ou de loin à cet objet.

ARTICLE QUATRE - SIEGE

Le siège social est fixé à NIMES, 20 rue Massillon .

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE CINQ - DUREE

La société a une durée de CINQUANTE années (50 ans) à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE SIX - APPORTS

Lors de sa constitution il a été fait apport à la société, savoir :

- Monsieur Samuel DUCROS , associé unique , fait apport de la somme de **CENT EUROS.**

Ci.....100 Euros

Total des apports: 100 Euros

Laquelle somme de **CENT EUROS (100 Euros)** a été déposée pour le compte de la société en formation en un compte ouvert à son nom en l'étude de Maître Christian CHALVET, notaire soussigné.

ARTICLE SEPT - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100 Euros) divisé en CENT parts de UN EURO chacune, numérotées de UN à CENT , intégralement libérées,

SD W

souscrites en totalité par l'associé unique et attribuées à lui en proportion de ses apports ,
savoir :

- Monsieur **Samuel DUCROS** , 100 parts numérotées de 1 à 100 .

Ci.....100 parts

Total des parts attribuées : 100 parts

Egal au nombre de parts créées soit CENT (100).

ARTICLE HUIT - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

a) Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature.

b) Il peut être créé des parts avec prime. En ce cas, la décision collective des associés portant augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

c) En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent, selon des modalités définies par la décision des associés.

d) Une augmentation de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE NEUF - REDUCTION DE CAPITAL

a) Le capital social peut être réduit, soit par réduction du nominal des parts sociales, soit par diminution du nombre des parts, soit par rachat des parts sociales par la Société.

La réduction du capital est ou non motivée par des pertes. Le retrait d'un associé par voie d'attribution de biens sociaux et annulation corrélative de tout ou partie de ses parts est possible, avec l'accord unanime des associés.

b) Une réduction de capital peut être décidée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes afin d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE DIX - VERSEMENTS EN COMPTE COURANT

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE ONZE - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les copropriétaires de parts sociales indivises se font représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent ou sur requête conjointe des indivisaires.

Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, conformément à l'article 1844 du Code Civil, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE DOUZE - CESSION DE PARTS SOCIALES

1°- Forme :

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte sous seing privé ou notarié. Elles ne sont opposables à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2°- Cession à des tiers :

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, lequel est d'ordre public. (Agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales).

3°- Cession entre associés :

Les cessions de parts entre associés sont libres.

4°- Cessions aux conjoint, ascendants, ou descendants :

Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants ou descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les règles applicables sont alors celle figurant à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pour les cessions de parts à des tiers; toutefois, les délais de trois mois prévus par ce texte sont remplacés par des délais d'un mois.

ARTICLE TREIZE - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droits ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pour les cessions de parts à des tiers. La même règle est applicable en cas de liquidation de communauté entre époux; toutefois, les délais de trois mois prévus par ce texte sont remplacés par des délais d'un mois.

ARTICLE QUATORZE - AGREMENT DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une

acquisition de parts effectués par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai de un mois, à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE QUINZE - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par un acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 13-2 pour les cessions de parts à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée de parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêchent pas le nantissement des parts. Mais, en cas de réalisation forcée de celles-ci, l'adjudicataire est soumis à l'agrément prévu à l'article 13-2 pour les cessions de parts à un tiers.

ARTICLE SEIZE - GERANCE

1°- Modalités :

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques.

Le ou les gérants sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérants est ou sont nommé(s) par décision des associés représentant plus de moitié des parts sociales.

2°- Nomination du ou des premier(s) gérant(s) :

Le ou les premier(s) gérant(s) de la société sera(ont) nommé(s) comme il sera dit ci-dessous.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement qui sera fixé par une décision collective ordinaire des associés.

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer les autres gérants en exercice et tous les associés 2 mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A ce sujet **Monsieur Samuel DUCROS** est nommé premier gérant de ladite société et déclare accepter cette fonction pour une durée illimitée.

ARTICLE DIX SEPT - POUVOIRS DE LA GERANCE

1°- Dans les rapports avec les tiers :

Dans les rapports avec les tiers, un gérant est investi des pouvoirs les plus larges pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites fixées par l'article 49, alinéa 5, de la loi du 24 juillet 1966.

2° - Dans les rapports avec les associés :

Vis à vis des associés, le gérant a également les pouvoirs les plus étendus, et peut notamment, sans y être autorisé au préalable, faire toutes acquisitions ou ventes d'immeuble, de fonds de commerce, de titres sociaux, souscrire à tous emprunts, consentir toutes garanties réelles.

En cas de pluralité de gérant, dans les rapports entre associés, chaque gérant peut agir séparément.

ARTICLE DIX HUIT - DECISIONS COLLECTIVES

1° - Mode de consultation :

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée (assemblée générale annuelle, réunion de l'assemblée à l'initiative des associés, assemblée convoquée par mandataire de justice).

2° - Conditions de majorité :

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois ; la décision est alors prise à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

1° - La nomination d'un gérant au cours de la vie sociale est toujours décidée à la majorité ci-avant fixée.

2° - La révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3° - Les cessions et transmissions de parts qui nécessitent l'agrément de la société sont autorisées par la majorité des associés représentant dans les conditions de majorité ci-avant prévues.

4° - Les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

5° - Le changement de la nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les membres de la société

ARTICLE DIX NEUF - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social s'étend du **1er octobre au 30 septembre de chaque année**. Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos de ce jour au 30 septembre 2006.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

LA

SJ

ARTICLE VINGT - AFFECTATION DES RESULTATS

1°- Dividendes :

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

2°- Réserves :

L'assemblée générale a la faculté de prélever sur les bénéfices toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer en vue de leur affectation à un ou plusieurs comptes de réserves.

ARTICLE VINGT UN - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxe du chiffre d'affaires et du nombre moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE VINGT DEUX - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et au décret du 23 mars 1967.

ARTICLE VINGT TROIS - BONI DE LIQUIDATION

La part de chaque associé dans le boni de liquidation est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

ARTICLE VINGT QUATRE - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre associés ou entre un associé et la société sont soumises à la procédure d'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre ; les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre pour que le tribunal arbitral soit en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, celle-ci est faite par le président du tribunal de commerce, saisi comme en matière de référé.

ARTICLE VINGT CINQ - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION ET POUVOIR AU GERANT D'ACCOMPLIR DES ACTES.

Dès à présent les associés décident la réalisation immédiate pour le compte de la société des actes et engagement suivants jugés urgent dans l'intérêt de la société.

- donner tous pouvoirs à tous clercs de l'étude de Maître CHALVET, notaire sossigné à l'effet d'effectuer toutes les formalités au registre du commerce et des sociétés de NIMES.

FRAIS

Tous les frais droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile au siège de la société.

DONT ACTE en HUIT pages

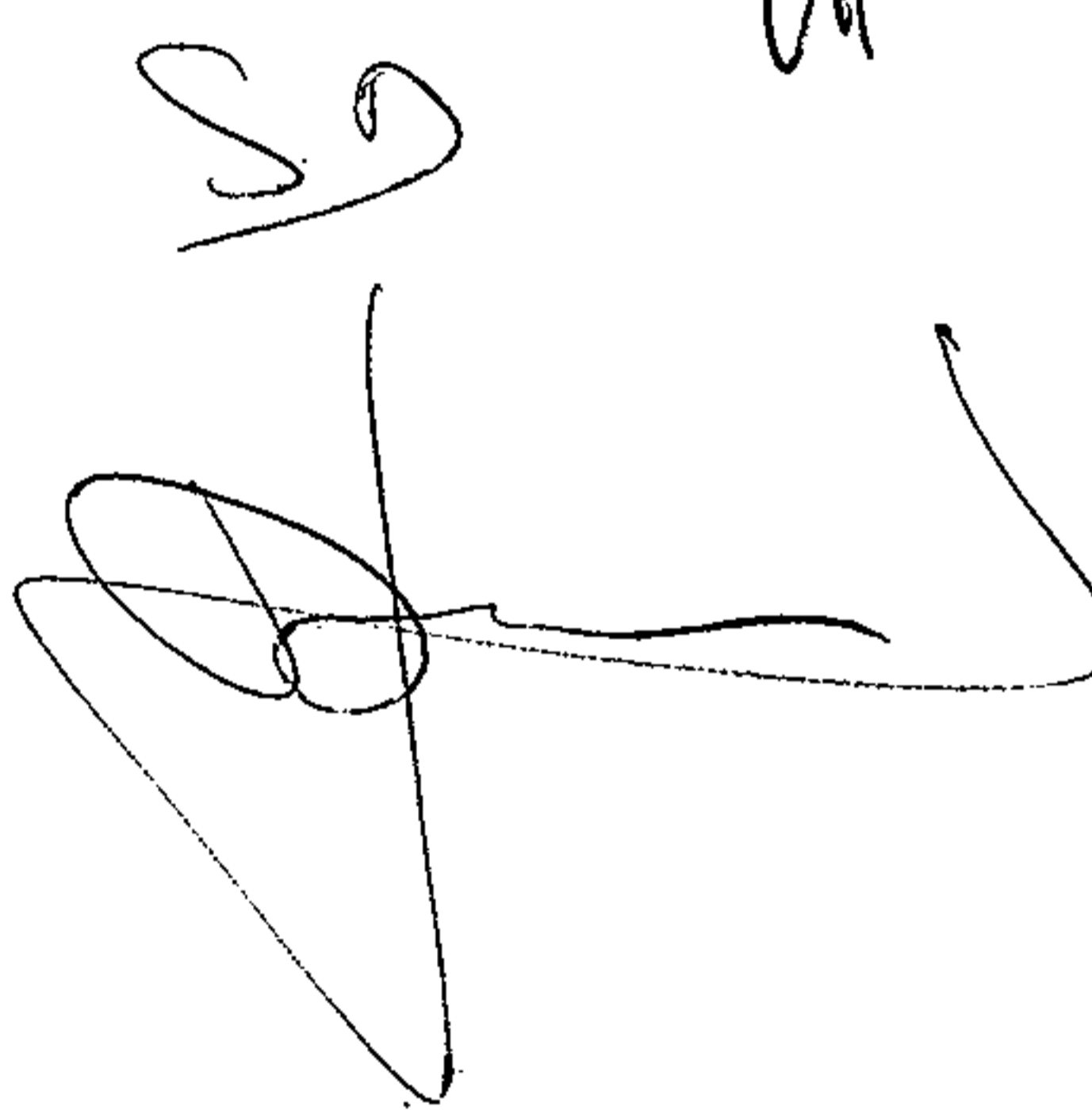

Fait et passé à NIMES en l'étude

Les jour, mois et An indiqués en tête des présentes

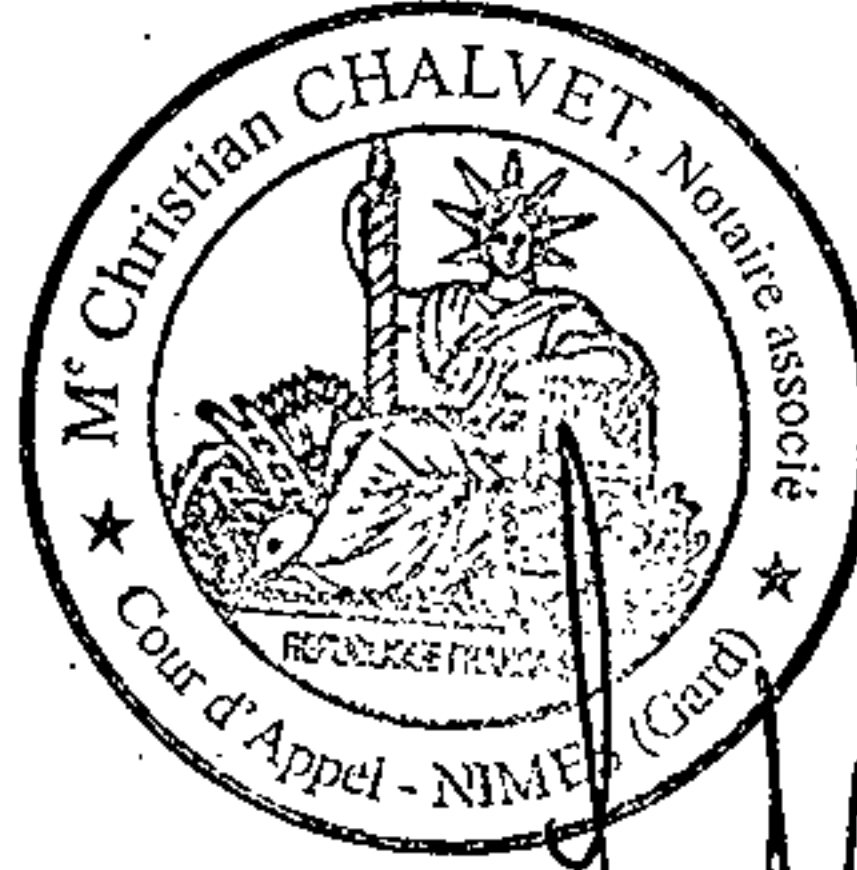
Lecture faite, le comparant a signé avec le notaire soussigné

Sont approuvés:

- Blanc(s) bâtonnés(s)
- Paragraphe(s) rayé(s) nul(s)
- Ligne(s) rayée(s) nulle(s)
- Mot(s) rayé(s) nul(s)
- Chiffre(s) rayé(s) nul(s)
- Renvoi(s)

POUR COPIE AUTHENTIQUE SUR 9
PAGES réalisée par reprographie délivrée et certifiée comme
Etant la reproduction exacte de l'original par le Notaire soussi-
gné



[Handwritten signature]